

Statuts de l'Association

ROMANCHE BASKET

Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

N°

Préambule : les statuts adoptés par l'assemblée ordinaire du 15 juin 2016

Modifications adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2019

Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1-1 : Constitution et dénomination

Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 est créée, ayant pour dénomination : ROMANCHE BASKET.

Article 1-2 : Objet

Cette association a pour but : la pratique du basket-ball.

La durée de l'association est illimitée.

Article 1-3 : Siège social

Le siège social est fixé :

Boulodrome de l'Alliance

Rue Pierre et Marie Curie

38220 VIZILLE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée générale étant nécessaire.

Article 1-4 : Durée

La durée de ROMANCHE BASKET, nouvellement créé, est illimitée. Sa dissolution ne pourra être prononcée que sur décision expresse des Membres qui la composent.

Composition – Admission – Membres – Sanctions/Radiations

Article 2-1 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 2-2 : Admission :

Tout Membre de l'Association doit être préalablement agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 2-3 : Membres :

Sont Membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.
Ils sont dispensés de cotisation.

Sont Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée.

Sont Membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le droit d'entrée et la cotisation ne sont pas remboursables (tout ou partie).

Article 2-4 : Sanction - Radiation

La qualité de Membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- la radiation*

*Le Conseil d'Administration peut prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation en cas :

- de non-respect des statuts et du règlement intérieur
- de non-paiement de la cotisation
- pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

L'intéressé(e) est alors invité(e), par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Ressources

Article 2-5 : Les ressources de l'Association sont composées :

- du montant des droits d'entrée et les cotisations,
- des subventions des collectivités publiques,
- des fonds propres récoltés au moment de la création,
- des recettes des fêtes et manifestations,
- des recettes des contrats de partenariat et/ou sponsoring,
- et de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Une comptabilité des recettes et des dépenses est tenue et permet de justifier de l'emploi des fonds.

Administration-Fonctionnement

Article 4-1 : Conseil d'Administration - Bureau

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 51 Membres maximum, élus à main levée pour une année par l'Assemblée générale.

Les Membres sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure, adhérente et à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président
- deux Vice-présidents
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à la date de fin du mandat des Membres remplacés.

Article 4-2 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à minima une fois tous les trois mois sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses Membres.

La présence du tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux adressés à tous ses Membres pour approbation.

Article 4-3 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire concerne tous les Membres de l'association de plus de 16 ans et le représentant légal pour les Membres de moins de 16 ans, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation.

Est électeur tout Membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association, ou le représentant légal pour les Membres mineurs de moins de 16 ans.

L'Assemblée générale se réunit chaque année en fin de saison.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par le Secrétaire, par mail.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association qu'il soumet à l'approbation.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement, si les Membres présents représentent un tiers des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans les 15 jours et délibérera, quel que soit le nombre de personnes présentes.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque Membre actif (ou représentant légal) dispose aux Assemblées générales d'une seule voix et autant de supplémentaires qu'il a de procurations (maximum 3) qui lui ont été données par les Membres de l'Association n'assistant pas à l'Assemblée générale.

Le vote à bulletin secret pourra être prévu sur la demande d'un seul Membre.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, ou sur demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités de l'article 3-3.

Modification des statuts – Dissolution de l'Association

Article 5-1 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix.

Les statuts adoptés prennent effet immédiatement.

Article 5-2 : Dissolution des biens

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le Président doit comprendre plus de la moitié des Membres visés au premier paragraphe de l'article 3-3.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des Membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En aucun cas les Membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors

de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même but. Si une association de basket est créée dans les communes issues de la création, les actifs seront répartis au prorata apporté lors de la création.

Règlement intérieur - Formalités administratives

Article 6-1 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association (cotisations..).

Article 6-2 : Formalités administratives

Le Bureau du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

A Vizille, le 22 juin 2019

Le Président
Clément MACHADO

Le Vice-président
Franck SIKORA

La Vice-présidente
Isabelle BLANCHON



La Secrétaire
Valène MARTINEZ

La Trésorière
Laurence ALBARAN

